

Société des Amis de Jongkind

Fondée en 1970 par Jean-Maurice Rieu

STATUTS

Votés à l'unanimité à l'assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2005.

Association loi de 1901, à but culturel. N° 23106P.
Siège : 112 rue Compans 75019 Paris France

PREAMBULE :

Ces statuts annulent et remplacent les statuts initiaux déposés le 16 mars 1970 à la préfecture de Police de Paris et dont copie est en annexe.

Article 1 : NOM DE L'ASSOCIATION.

La dénomination de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, demeure « Société des Amis de Jongkind ».

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION.

Cette association a pour objet de :

- 1° - Faire connaître l'œuvre de Johan Barthold Jongkind, et pour ce faire, réunir et diffuser toutes les informations possibles sur son œuvre.
- 2° - Faire connaître en France et à l'étranger l'homme Johan Barthold Jongkind.
- 3° - Œuvrer à la création, en France, d'un Musée Jongkind, et promouvoir l'œuvre de Jongkind, éventuellement en partenariat avec une institution prête à coopérer avec notre association d'une façon manifeste, appréciable et durable.

Article 3 : DURÉE DE L'ASSOCIATION.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4: SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION.

Le siège social est situé :

112 rue Compans
75019 Paris.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et toute collectivité publique ;
- dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7 : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION.

L'association comprend deux organes principaux à savoir l'Assemblée Générale et le président élu lequel la représente dans tous les actes de la vie civile et sociale. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Article 8 : BUREAU DE L'ASSOCIATION.

Le président est assisté d'un Bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale ; il comprend :

- un (ou plusieurs) vice-président(s), autant que de besoin ;
- un secrétaire ;
- un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s), autant que de besoin ;
- un trésorier ;
- un (ou des) trésorier(s) adjoint(s), autant que de besoin.

Le mandat du président et de chacun des membres du Bureau est limité à trois ans, renouvelable.

Sont membres de droit du bureau les membres fondateurs.

Article 9 : LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION.

Le président est chargé d'exécuter les décisions prises en Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, les pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le président convoque les Assemblées Générales. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents qu'il mandate par écrit.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécifique.

Article 10 : LE SECRÉTAIRE DE L'ASSOCIATION.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécifique prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 11 : LE TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION.

Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 12 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES.

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation. Ils sont habilités à prendre part aux votes en personne ou par pouvoir dûment rempli.

L'ordre du jour est déterminé par le président avec l'assentiment du Bureau et figure sur les convocations.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

À cet effet, il est tenu une feuille de présence que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Les votes de l'Assemblée Générale se font à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le président ou par au moins cinq des membres présents dans l'Assemblée, compte non tenu des pouvoirs détenus.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le président.

La convocation doit être accompagnée en annexe du texte de la modification proposée.

Article 15 : DISSOLUTION.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : PROCÈS-VERBAUX.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont rédigées et paraphées par le président. Elles sont consignées au siège de l'association sur un registre dont les pages sont numérotées et paraphées.

Article 17 : FORMALITÉS.

Le président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 25 novembre 2005.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à

Le

Signatures (président et secrétaire) :

Original signé

Président : François Auffret

Secrétaire Sylvie Mansoux.

La modification des statuts en ce qui concerne les buts de notre association est parue au Journal Officiel de la République Française, « Associations, loi du 1^{er} juillet 1901... », 138^e année, n° 12, daté du 25 mars 2006. Dans ce JO, p. 1544, vous pouvez lire :

1662 – Déclaration à la préfecture de police. **SOCIETE DES AMIS DE JOHAN BARTHOLD JONGKIND.** *Nouvel objet :* faire connaître l'œuvre de Johan Barthold Jongkind et, pour ce faire, réunir et diffuser toutes les informations possibles sur son œuvre ; faire connaître en France et à l'étranger l'homme Johan Barthold Jongkind ; œuvrer à la création, en France, d'un musée Jongkind et promouvoir l'œuvre de Jongkun, éventuellement en partenariat avec une institution prête à coopérer avec notre association d'une façon manifeste, appréciable et durable. *Siège social :* 112, rue Compans, 75019 Paris. *Date de la déclaration :* 25 février 2006.

Statuts lors de la fondation de l'association par Jean-Maurice Rieu, le 16 mars 1970

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901

SOCIÉTÉ DES AMIS DE JEAN BARTHOLOMÉ JONGKIND
63628888

1

NOTES BUTS

- 1^o Propagande en faveur de la vie et de l'œuvre du peintre franco-hollandais Jongkind .
- 2^o Constitution à La Cote Saint-André (Isère) d'un Musée Jongkind en reconstituant l'embryon de Musée effectué dans le passé par M.Laforge, expert grenoblois, au Musée Hector Berlioz de La Cote Saint-André, avec tous les accroissements possibles.
- 3^o Animation d'une action culturelle nationale en faveur de la peinture impressionniste.


Constitution de la société

sous le Haut patronage de M.de Gorter, chargé d'affaires culturelles à l'Institut hollandais de Paris, 121 rue de Lille Paris 7^o,
sous la Présidence d'honneur de M. Jean Boyer , député de l'Isère(6^ocirc.), maire de 38-Gillonnay,
sous la Direction de M.Jean maurice RIEU, administrateur-adjoint à l'Assemblée Nationale.

Situation juridique

La société est régie conformément à la loi de 1901 sur les Associations.
Son siège social est 33 rue Cassin Paris 14^o.
Les cotisations seront de 20F pour les membres adhérents , de 200 F pour les membres donateurs, de 500 F pour les fondateurs (à vie).Elles seront perçues par voie bancaire ou postale par la secrétaire-trésorière.

Paris le 16 mars 1970



PRÉFECTURE DE POLICE
16 MARS 1970
SOUS-DIRECTION
ADMINISTRATIVE DU CABINET